

VD_OMNI PS.2004.0137 vom 3. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0137

FR: VD_OMNI PS.2004.0137 du 3 mai 2006

IT: VD_OMNI PS.2004.0137 del 3 maggio 2006

Regeste

x c/Fondation Vaudoise de Probation, Service de prévoyance et d'aide sociales | L'aide sociale n'a pas à intervenir pour un arriéré de loyer lorsque le maintien du bail ne dépend pas de ce règlement.

Erwägungen

E. 1

Le litige a trait au refus de l'autorité intimée de prendre en charge l'arriéré impayé du loyer dû par la recourante à son bailleur pour le mois de janvier 2004, soit 840 francs. a) Telle que conçue par le législateur vaudois, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art. 3 al. 1^{er} de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales [ci-après : LPAS]). Celles-ci sont subsidiaires à l'aide que la famille doit apporter à ses membres (art. 1^{er} LPAS) ainsi qu'aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales, mais peuvent être, le cas échéant, versées en complément (art. 3 al. 2 LPAS). L'aide est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables et doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement (art. 17 LPAS). D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, in BGC, printemps 1977, p. 758 ss). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales; l'aide doit s'adapter aux changements de circonstances et être allouée dans les cas et dans les limites prévus par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (devenu Département de la santé et de l'action sociale), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS et 10 du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la LPAS [ci-après : RPAS]). Ces dispositions sont édictées sous forme de directives dans le Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise (ci-après: le recueil d'application). b) Selon l'art. 23 LPAS, la personne est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. L'autorité doit ainsi entreprendre toutes les recherches et requérir toutes les informations utiles, ainsi que la production de documents permettant d'attester que toutes les conditions permettant l'octroi de l'aide sociale sont remplies. En contrepartie, il appartient à la personne aidée de collaborer pleinement aux demandes d'information

requis par l'autorité. En effet, il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3.0; Tribunal administratif, arrêts PS 2003.0149 du 6 mai 2004 ; arrêts PS 2003.0033 du 15 mai 2003 ; PS 2001.0117 du 25 juin 2001 confirmé par arrêt TFA C21/2001 du 19 février 2002). En application des art. 23 LPAS et 21 RPAS, l'autorité n'a en principe pas la possibilité d'accorder l'aide sociale tant qu'elle n'a pas acquis la conviction que toutes les conditions requises pour permettre l'octroi d'une telle aide sont remplies (voir arrêt PS 2002.0022 du 26 mai 2003). Compte tenu des vérifications nécessaires à effectuer avant l'octroi de l'aide sociale, celle-ci ne doit être accordée que pour le mois au cours duquel l'autorité d'application a reçu toutes les pièces, informations et documents attestant que les conditions permettant l'octroi de l'aide sont remplies (arrêt PS 2002.0022 précité). Seules des circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder l'aide sociale à titre provisionnel au moment des premières démarches effectuées par le requérant. En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences (cf. arrêts PS 2005.0102 du 17 octobre 2005 ; PS 2003.0149 et PS 2003.0033, déjà cités). c) Il n'est pas contesté, dans le cas d'espèce, qu'entre le 24 septembre 2003 et le 11 février 2004, la recourante, à trois reprises au moins, ne s'est pas présentée aux rendez-vous auxquels elle a été convoquée. Entre le 17 novembre 2003 et le 11 février 2004, elle n'a même plus donné la moindre nouvelle à celle-ci. Or, l'aide sociale lui a été accordée à titre provisionnel depuis sa libération conditionnelle en avril 2003 et vu la situation de détresse dans laquelle elle se trouvait. Cette mesure devait être, le cas échéant, confirmée par une décision définitive une fois l'autorité en possession de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. C'est la raison pour laquelle, de façon régulière, des documents lui ont été réclamés et des rendez-vous fixés. Parce qu'elle n'y a pas donné suite, la recourante doit en supporter les conséquences. Comme l'autorité intimée ne disposait pas au mois de janvier 2004 de l'ensemble des informations nécessaires pour statuer sur le droit à l'aide sociale, c'est donc à juste titre que le versement du loyer a été suspendu durant ce mois-ci.

E. 2

a) De façon générale, l'aide sociale n'intervient ni pour la liquidation de dettes, ni pour le paiement d'impôt (voir chiffre 1, chapitre I des normes précitées; cf. en outre Felix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne, 1993, ch. 12.5.4, p. 152). A teneur du point II-4.4 des Normes d'applications de l'aide sociale vaudoise, la prise en charge d'un arriéré de loyer, peut cependant, jusqu'à concurrence de trois mois, être prise en charge, « sans rupture de bail et à condition que l'intervention empêche l'intéressé de payer un loyer sensiblement plus élevé dans un autre logement et lui évite également des frais de déménagement » . Le chiffre 3.2, chapitre II, des principes d'application précise qu'en cas de menace d'expulsion, l'aide sociale n'intervient que pour autant que le locataire puisse garder son logement; les directions des centres sociaux régionaux, des services sociaux

communaux ou des mandataires ont la compétence de payer jusqu'à six mois de loyers arriérés, sous réserves des conditions susmentionnées. b) En l'occurrence, la recourante a reçu de la gérance A. _____ trois rappels pour le loyer impayé de janvier 2004 ; aucun d'eux n'était cependant assorti d'une mise en demeure avec menace de résiliation au sens de l'art. 257d CO. Il n'est du reste pas allégué que la recourante ait depuis lors quitté cet appartement suite à une résiliation pour défaut de paiement. En conséquence, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière, puisque le maintien du bail ne dépend pas du règlement de cet arriéré, de sorte que la demande n'avait pour seul objectif de permettre à la recourante de liquider une dette. En outre, il serait illogique de contraindre l'autorité d'application à payer l'arriéré de loyer d'un logement que le bénéficiaire a depuis lors quitté, puisqu'une telle intervention ne sert qu'à éviter l'expulsion du locataire en demeure.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.